



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Le Directeur
des Services Vétérinaires

CERTIFICAT DE CAPACITE

n° 29019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les Titres 1^{er} des livres IV et V;
- VU le titre I du livre II du code rural, notamment ses articles R213-2 à R213-4 ;
- VU la demande présentée par Monsieur. MAURY Stéphan en vue d'obtenir un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU le rapport des services vétérinaires ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant dans la formation de la faune sauvage captive, au cours de sa séance du 29/01/02;
- VU l'arrêté préfectoral n°01/1423 du 31 août 2001 donnant délégation de signature à M. Thomas BERTHE, Directeur des services vétérinaires ;

Le demandeur entendu ;

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur MAURY Stéphan pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans le cadre d'un centre de soins, la responsabilité des animaux dont la liste est fixée à l'article 2.

Article 2 : Ce certificat de capacité est accordé pour les animaux suivants :

rapaces,
échassiers de la faune locale,
grand corbeau (*Corvus corax*).

Article 3 : La présente décision est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : La présente décision n'autorise pas la détention d'espèces différentes de celles citées à l'article 2.

Article 5 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 6 : Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou à des poursuites pénales conformément aux articles L413-5 et L415-3 à L415-5 du livre IV du code de l'environnement.

Article 7 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A QUIMPER, le 1er février 2002

Pour le préfet,
Par déléation,
Le Directeur des Services Vétérinaires,



Docteur CLAUDE LE QUERE

DESTINATAIRES :

- Monsieur MAURY Stéphane
- M. Le Préfet - DE/BE
- M. le chef du service départemental de garderie

Pour ampliation,
La direction adjoint des Services
Vétérinaires,

Claude Le QUERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.